

Protocole d'accord 2019-2022

entre

**le CIG de la petite couronne,
représenté par son Président**

et

**les organisations syndicales suivantes :
CFDT, CFTC, CGC, CGT, FAFPT, FO, FSU, SA-FPT, SAI, SUD et UNSA
représentées par leurs représentants syndicaux**

sur l'exercice du droit syndical en petite couronne

Préambule

Les signataires constatent que l'exercice du droit syndical et plus particulièrement le régime des décharges d'activité syndicale défini à la section III du chapitre 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ne tient pas compte d'une part, des besoins des personnels et des organisations syndicales du fait du caractère interdépartemental du Centre de gestion de la petite couronne et, d'autre part, de l'affiliation à titre volontaire de la totalité des collectivités et établissements publics relevant de son ressort territorial.

Les signataires ont donc pour objectif, d'inscrire le présent protocole en accordant les droits et moyens nécessaires à l'activité syndicale, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, afin d'assurer un niveau adapté à l'exercice du droit syndical dans les collectivités et établissements publics affiliés au Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Ils conviennent des dispositions suivantes :

I) Modalités de travail

Chaque organisation syndicale s'engage à désigner au maximum trois à quatre correspondants syndicaux qui seront les référents du CIG.

Chaque correspondant syndical doit faire l'objet d'une désignation écrite par l'organisation syndicale concernée.

Toute modification desdits représentants pendant la durée d'application du présent protocole devra être signalée par l'organisation syndicale, par courrier ou par courriel (das@cig929394.fr) au service du secrétariat général et de la commande publique, avant d'être prise en compte pour l'envoi des convocations aux réunions ou groupes de travail.

Dès signature du présent protocole et afin de favoriser une concertation étroite entre les organisations syndicales et le CIG, les parties conviennent de mettre en place des réunions plénières selon un calendrier prédéfini.

Les organisations syndicales seront également associées à des groupes de travail pilotés par le CIG selon un programme préétabli entre les parties.

Les convocations aux réunions et les documents associés sont transmis exclusivement par voie dématérialisée.

Une conférence thématique dite du dialogue social pourrait être organisée annuellement. Sa construction et son organisation seront assurées par le CIG et les organisations syndicales signataires.

II) Décharges d'activité de service (DAS)

En application des articles 12 et 13 du décret susvisé, le contingent global d'heures de décharges d'activité de service est réparti entre les organisations syndicales eu égard aux résultats obtenus aux élections du 6 décembre 2018 au comité technique placé au CIG et aux comités techniques des collectivités et établissements affiliés obligatoirement au CIG.

En considération du préambule du présent protocole d'accord, le nombre total d'heures de décharge d'activité de service est fixé à 48 000 heures annuelles pour la durée du protocole, soit de 2019 à 2022 (cf. tableau de répartition en annexe).

Le montant global de ce crédit de temps syndical est reconduit chaque année, jusqu'aux élections professionnelles suivantes, sauf exceptions prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié (art 12).

Toutefois, des heures supplémentaires pourront être attribuées lors des périodes pré-électorales, sans pouvoir excéder un total de 50 000 heures.

Modalités de remboursement

Collectivités et établissements concernés :

Puisque le remboursement des décharges d'activité (totale ou partielle) de service aux collectivités et établissements est financé par la cotisation que supportent les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire, il est effectué au profit de l'ensemble de ces collectivités ou établissements.

Calendrier :

Afin de permettre les remboursements aux collectivités et établissements de la petite couronne des heures de décharges d'activité de service calculées par le CIG, les organisations syndicales s'engagent à transmettre, au moyen du formulaire communiqué à cet effet par le CIG :

- * la pré-liste nominative des bénéficiaires dont elles auraient déjà connaissance avant le 31 mars de l'année concernée,
- * la liste finale avant le 31 octobre de la même année.

Toute modification ou ajustement doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate au CIG.

Les heures attribuées qui n'auraient pas pu être utilisées au cours de l'année civile, ne font l'objet d'aucun report sur l'année suivante. Cependant le CIG pourrait, le cas échéant, examiner avec attention une demande qui ne respecterait pas cette règle.

III) Autorisations spéciales d'absence (art. 18) pour les membres des instances statutaires

Conformément à l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, les représentants syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au sein du Comité technique, des Commissions administratives paritaires, des Commissions consultatives paritaires, du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de la Commission de réforme et au Conseil de discipline de recours placé auprès du CIG, ainsi qu'à des réunions de travail convoquées par l'administration, bénéficient d'une autorisation d'absence sur présentation de leur convocation ou de l'information de la tenue de la réunion concernée, ainsi que d'une durée équivalente pour la préparation.

IV) Dispositions matérielles

1- Bureaux

Le CIG s'engage à maintenir la mise à disposition de 9 bureaux aménagés, au 6^{ème} étage du CIG, aux organisations syndicales suivantes : CFDT, CGT, FO, FA-FPT, SNUTER/FSU, UNSA, SUD, CFTC, CGC.

Les bureaux sont équipés comme suit :

- meuble de rangement, fauteuil, bureau,
- matériel de bureau,
- ligne téléphonique dédiée à chaque organisation syndicale,
- micro-ordinateur fixe,
- chaque micro-ordinateur permet l'accès à l'Internet du CIG (BIP, IAJ en ligne), à la messagerie du CIG (Outlook) et à Internet.

Les organisations syndicales sont tenues de respecter les dispositions du règlement intérieur du CIG qui leur sera communiqué, notamment en matière d'utilisation des locaux, d'horaires d'ouverture et de sécurité de l'établissement.

Le règlement intérieur du CIG et les procédures d'accès aux locaux vont être mis en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2- Fournitures de bureau, reprographie et frais d'affranchissement

- Les organisations syndicales disposent d'un crédit de fournitures de bureau (dont les ramettes papier) dans la limite de 800 € comprenant 100 € de clés USB. Le crédit non utilisé ne peut faire l'objet d'aucun report.

Les demandes de fournitures courantes doivent être faites par l'intermédiaire de la plateforme de commande avant le 31 octobre, délai de rigueur. Les organisations peuvent se rapprocher du support logistique (support.logistique@cig929394.fr)

- les organisations syndicales disposent d'un crédit de reprographie de 2000 copies recto noir et blanc par an et par organisation syndicale. Les frais de reprographie s'entendent pour les copies et impressions effectuées au pôle reprographie et sur le photocopieur multifonction situé dans les parties communes des locaux syndicaux du 6^{ème} étage. Le crédit non utilisé ne peut faire l'objet d'aucun report.

Les organisations syndicales disposent d'un accès à un photocopieur multifonction partagé, qu'elles sont chargées d'alimenter en papier sur leurs crédits de fournitures annuels.

L'accès à ce photocopieur s'effectue au moyen du badge d'accès aux locaux.

Les demandes de reprographie en nombre sont à faire auprès du support logistique (support.logistique@cig929394.fr).

- une franchise postale maximum de 1500 plis d'un poids unitaire de 20 grammes maximum, hors recommandés, est accordée, par an et par organisation syndicale. Cette franchise ne comprend ni la reprographie, ni les enveloppes, ni les opérations de mise sous plis. Le crédit non utilisé ne peut faire l'objet d'aucun report.

Le point 2 s'applique aux 9 organisations syndicales précitées et au SAI et SA-FPT.

3- Conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication doit être conforme aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Ainsi, les conditions d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision du Président du CIG et le cas échéant, après avis du comité technique placé au CIG et des comités techniques des collectivités et établissements affiliés, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Les représentants syndicaux seront destinataires de la Charte informatique applicable au CIG.

4- Dispositif d'accès aux locaux, boîtes aux lettres et panneaux d'affichage

- un accès au local syndical par une serrure à code est mis en place. Le code est délivré exclusivement aux correspondants syndicaux dûment désignés par leur instance, dans la limite de trois représentants par organisation syndicale.

- un badge d'accès aux locaux, au parking et aux photocopieurs multifonctions du CIG est remis aux organisations syndicales, à raison de 3 badges chacune. Il est rappelé qu'il s'agit de badges nominatifs, non cessibles (11 organisations syndicales concernées).

- le courrier postal adressé aux organisations syndicales au CIG est déposé dans l'une des dix boîtes aux lettres situées dans le couloir d'accès aux locaux syndicaux. Une clé unique est remise à chaque organisation syndicale.

5 - Affichage

9 panneaux d'affichage sont réservés aux organisations syndicales à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Une clé unique est remise à chaque organisation syndicale.

6 - Diffusion de la documentation

Chaque organisation syndicale est destinataire des publications du CIG :

- « annales corrigées des concours » : 1 exemplaire distribué au CIG ;
- les « Informations administratives et juridiques » : 1 exemplaire numérique adressé par l'éditeur à 3 adresses mail (1 adresse mail par département) ;
- le « Répertoire des carrières » : 4 exemplaires des mises à jour adressés par l'éditeur (1 exemplaire au CIG et 1 exemplaire par département à l'adresse choisie par le syndicat).

Les publications que le CIG ne souhaite pas conserver pourraient être proposées aux organisations syndicales.

Parallèlement, chaque organisation syndicale reçoit 3 codes d'accès à BIP (banque d'information sur le personnel des collectivités territoriales). L'utilisation de ces codes, délivrés à 3 représentants désignés par l'organisation syndicale (1 par département), doit être exclusivement réservée à ces 3 représentants et aux représentants du personnel siégeant aux Commissions administratives paritaires,

Commissions consultatives paritaires, Conseil de discipline de recours, Commissions de réforme et au Comité technique placés auprès du CIG.

Par ailleurs, les 3 représentants désignés par l'organisation syndicale disposent, sur demande, d'un accès à l'internet du CIG dans les conditions de sécurité conformes au RGPD.

Les organisations syndicales ne sont pas autorisées à diffuser les publications numériques, ni à reproduire pour diffusion, même partielle, le contenu des fiches et des textes de BIP sans autorisation expresse du CIG.

7 - Mise à disposition de salles de réunion

Le CIG met à disposition des salles de réunion en espace ERP, à la demande des organisations syndicales, et dans la mesure des disponibilités et des modalités de réservation en vigueur au moment de la demande.

Concernant la salle Caravelle, il est précisé que sa mise à disposition sera d'un jour par an et par organisation syndicale.

Sous réserve de disponibilité, elle pourrait être mise à disposition une seconde fois.

Par ailleurs, une salle est destinée à la consultation des dossiers et à des temps de courte réunion pour les représentants du personnel élus en CAP, CCP et CT et les représentants syndicaux désignés à la Commission de réforme interdépartementale et au Conseil de discipline de recours. Cette salle est spécialement réservée à cet usage (salle Kayak 5^{ème} étage), et l'accès est géré par le service du secrétariat des organismes paritaires.

V) Modalités d'information statutaire

Les représentants du personnel élus (titulaires et suppléants) siégeant aux Commissions Administratives Paritaires (ordinaire et disciplinaire), aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) (ordinaire et disciplinaire), et au Comité technique (CT/CHSCT) placés auprès du CIG, sont invités notamment aux Rencontres organisées au profit des gestionnaires des collectivités et établissements affiliés au CIG et autres initiatives.

Par ailleurs, les représentants syndicaux désignés pour siéger à la Commission de réforme et au Conseil de discipline de recours ainsi que ceux habilités à représenter les organisations syndicales dans le présent protocole peuvent participer à ces réunions à raison de trois ou quatre maximum par organisation syndicale et par thématique.

La participation aux Rencontres est prise en compte comme temps de formation professionnelle pour la promotion interne et doit faire l'objet d'une inscription selon les délais fixés.

Une attestation de présence est délivrée par le CIG.

Par ailleurs, le CIG se propose d'organiser des journées d'information spécifiques aux organisations syndicales en fonction de l'actualité et des thèmes que ces dernières lui suggéreront.

VI) Mise en œuvre et durée

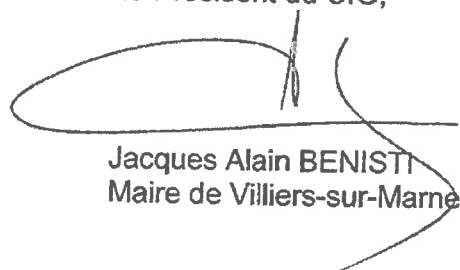
Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature par le Président du CIG, après délibération n° 2019-20 du Conseil d'administration du CIG du 26 mars 2019, et reste valable jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Il pourra faire l'objet de modifications pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire en matière de droit syndical, d'organisation territoriale, des missions et des moyens des centres de gestion.

Il prendra fin trois mois au plus tard après les prochaines élections professionnelles.

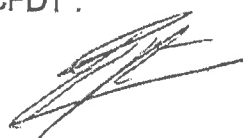
Fait à Pantin, le 26 mars 2019

Le Président du CIG,

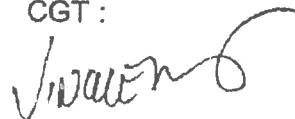

Jacques Alain BENISTI
Maire de Villiers-sur-Marne

Pour les organisations syndicales :

CFDT :



CGT :



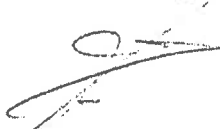
FO :



FSU :



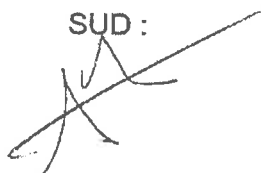
UNSA :



CFTC :



SUD :



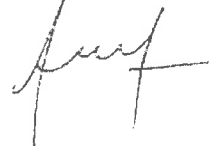
FAFPT :



CGC :



SAI :



SA-FPT :



Annexe 1 : Tableau de répartition du contingent d'heures entre organisations syndicales

Répartition des heures selon les résultats des élections 2018

Syndicat	Sièges obtenus aux CT locaux	Suffrages exprimés aux CT locaux	50% sièges CT	50% suffrages CT	Contingent
CFDT	74	2 455	8 457,14	8 833,58	17 291
CGT	54	1 420	6 171,43	5 109,45	11 281
FO	26	996	2 971,43	3 583,81	6 555
FSU	15	589	1 714,29	2 119,34	3 834
CFTC	11	340	1 257,14	1 223,39	2 481
UNSA	10	264	1 142,86	949,93	2 093
SUD	6	142	685,71	510,94	1 197
CGC	5	169	571,43	608,10	1 180
FAFPT	3	189	342,86	680,06	1 023
SA-FPT	4	80	457,14	287,86	745
SAI	2	26	228,57	93,55	322
TOTAL	210	6 670	24 000	24 000	48 000